

[...]

**32.522/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans l'annuaire alphabétique des téléphones de la zone de Bruxelles, édition 2000/2001, votre société ne mentionne, sous sa dénomination néerlandaise, qu'une seule adresse (celle du siège principal) et sous sa dénomination française non seulement l'adresse du siège mais également treize autres adresses.

En application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, 2<sup>o</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisations des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement social sont tenues de suivre le même régime que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Relativement à toutes ces communications il y a lieu de remarquer que celles-ci doivent être placées sur un pied de stricte égalité, tant pour ce qui est du fond que de la forme.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires, même si celles-ci sont offertes à titre gracieux par l'éditeur de l'annuaire, se conforment à la législation linguistique.

Eu égard au fait que le contenu de la mention française de votre société ne correspond pas à sa mention néerlandaise, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]